

Zeitschrift: Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire
Herausgeber: [s.n.]
Band: 11 (2004)
Heft: 1

Artikel: Les procès de l'ex-RDA (1949-2002) : les apories des approches transitionnelles ou les temporalités différentielles des "épurations" judiciaires
Autor: Mouralis, Guillaume
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-25747>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES PROCES DE L'EX-RDA (1949–2002)

LES APORIES DES APPROCHES TRANSITIONNELLES OU LES TEMPORALITES DIFFERENTIELLES DES «EPURATIONS» JUDICIAIRES

GUILLAUME MOURALIS

En étudiant les procès intentés aux fonctionnaires est-allemands, soit le volet judiciaire (pénal) de la très vaste épuration qui a suivi la disparition de la RDA et l'unification allemande,¹ nous avons rencontré plusieurs obstacles, qui tiennent aux limites des approches dominantes dans les recherches sur les politiques publiques du passé.

Dans le sillage des réflexions françaises sur les différences d'approches entre histoire, mémoire et justice, il était possible d'enquêter sur les usages judiciaires du passé est-allemand depuis l'unification de 1990. Mais, plutôt que de partir d'une distinction postulée entre perspective historique et perspective judiciaire, ne fallait-il pas plutôt commencer par historiser l'épuration?²

Pour mener à bien cette historisation, il était tentant de se servir des concepts élaborés par les sciences politiques et historiques en Allemagne (*Vergangenheitspolitik*) et dans les pays anglo-saxons (*transitional justice*) depuis une quinzaine d'années. Mais ces concepts ne parvenaient que très imparfaitement à rendre compte des caractéristiques de notre objet d'étude. Celles-ci nous ont conduit d'abord à en reculer les limites chronologiques sinon à l'après-guerre, du moins à 1949. Puis, il nous a semblé que ce recul se justifiait aussi pour des raisons plus fondamentales, qui tiennent aux propriétés temporelles des objets et pratiques juridiques. Comme nous le verrons, une telle réflexion tente de tirer parti d'une problématique historique «classique» pour mieux comprendre un objet récemment redécouvert par la discipline.³

LES LIMITES DES APPROCHES TRANSITIONNELLES

Le mérite de notions comme *Vergangenheitspolitik*⁴ ou *transitional justice*⁵ est de mettre l'accent sur les mesures adoptées par l'Etat après une transition démocratique pour transformer l'ordre social et symbolique hérité de la période autoritaire. Ces mesures – le plus souvent des lois et des jugements – poursuivent au moins trois objectifs: disqualifier les individus impliqués dans l'appareil ■ 75

répressif (épuration professionnelle et poursuites pénales), réparer les torts subis par les victimes (indemnisations et restitutions), mettre en lumière ce passé autoritaire (par ex. ouverture des archives). Comme le suggère ce modèle fonctionnaliste, ces mesures, quand elles sont prises, sont souvent interdépendantes.

Malgré leur intérêt descriptif, ces approches sont prisonnières du politique au sens étroit: les politiques publiques du passé seraient d'une part l'expression de la volonté des décideurs politiques et, d'autre part, une conséquence logique du changement de régime politique. En fait, ces approches souffrent des limites mêmes de la notion de transition, conçue avant tout comme changement institutionnel. Ce primat du politique au sens traditionnel conduit à penser les politiques publiques du passé dans le temps court, soit un temps à part qui précéderait la stabilisation des nouvelles institutions.⁶

Mentionnons les trois principales limites de cette approche appliquée à notre objet d'étude:

1. Pour expliquer une épuration comme celle de l'ex-RDA, ces approches postulent l'existence d'un vague contexte international, propice aux épurations depuis les années 1980/90. Or, ce qui frappe c'est au contraire l'absence de ce contexte là où on l'attendrait le plus, c'est-à-dire dans les anciens pays du bloc de l'Est.

2. Ensuite, ces approches ne rendent pas compte de la longévité des procédures pour crimes systémiques et donc, de leur déconnexion par rapport aux changements de régimes politiques. Dans le cas des procès de l'ex-RDA, les premières procédures remontent aux années 1950. De plus, l'institution de l'imprescriptibilité des crimes les plus graves (le *Mord*, depuis 1979) permet de poursuivre les criminels jusqu'à leur mort.

3. Enfin, ces perspectives ne rendent compte ni de la dynamique du phénomène, ni de sa forme: l'épuration judiciaire qui a suivi l'unification se distingue par sa rapidité (en 1997, le processus était quasiment achevé) et par son ampleur (début 1998, près de 110'000 personnes avaient fait l'objet d'une information; parmi elles 1500 avaient été effectivement condamnées). Or, rapidité et ampleur supposent en principe une certaine préparation et des ressources disponibles (moyens financiers, personnel, ressources cognitives). En raison de l'épuration massive de la magistrature est-allemande, les procureurs et juges chargés des poursuites étaient tous issus des Länder occidentaux: ils ont donc eu tendance à mobiliser des savoir-faire juridiques élaborés en RFA depuis les années 1950.

LES TEMPORALITES DIFFERENTIELLES PROPRES AUX PHENOMENES JURIDIQUES

Au-delà de ces limites qui tiennent à la situation inédite créée par l'unification, il nous semble que les approches transitionnelles ne tirent pas suffisamment les conséquences de la dimension proprement juridique des épurations. Celle-ci résulte de deux facteurs: d'une part, en raison d'une certaine division du travail, le champ juridique jouit d'une «relative autonomie» par rapport au monde politique;⁷ d'autre part, pour être mises en œuvre par l'Etat, les mesures qui fondent toute politique publique du passé doivent être nécessairement traduites en termes juridiques. Comme nous allons le voir maintenant, ce passage par le droit a des implications fortes en termes de temporalités. La pratique judiciaire se situe au carrefour de temporalités spécifiques, qui sont elles-mêmes relativement autonomes par rapport aux temporalités politiques et sociales. Ces temporalités incluent certes le temps juridique tel que défini par le législateur (prescription, amnistie, etc.), mais elles ne sauraient s'y limiter.

TROIS NIVEAUX

Il est surprenant que les historiens des épurations n'aient guère réfléchi à cette question de temporalité: leur discipline aurait dû les y encourager, puisqu'il s'agit là d'une question traditionnelle en histoire au moins depuis Braudel ou Koselleck,⁸ pour ne citer que les plus connus. En nous inspirant de cette tradition, il nous semble possible de distinguer trois niveaux imbriqués:

1. D'abord, le temps long et répétitif du code ou plutôt de ses catégories de base et grandes taxinomies,⁹ qui sont souvent spécifiques à telle ou telle culture juridique. Bien entendu, ce code est régulièrement modifié et adapté aux exigences du moment, mais il est rare que ces transformations en bouleversent les principes de base (tels que définis en Allemagne dans le code pénal de 1871). Le code pénal, base du questionnement judiciaire, restreint de facto le champ des investigations. Toute injustice vécue ou subie ne peut faire l'objet de poursuites. Ainsi certaines formes de répression soft comme les mesures de déstabilisation psychologique (*Zersetzungsmassnahmen*) de la Stasi. En effet, la question de droit précède toujours la question de fait, pour reprendre l'expression de Yan Thomas.¹⁰ Ce questionnement hérité oriente l'interprétation judiciaire du passé criminel: par exemple, il produit en RFA un effet de naturalisation des crimes bureaucratiques, qui ont été saisis par le droit depuis 1949 à travers les catégories ordinaires du droit pénal définies en 1871 (*Mord* ■ 77

Totschlag)¹¹ et non au moyen des catégories créées en 1945 (le crime contre l'humanité, imprescriptible, n'a jamais été introduit dans le droit pénal ouest-allemand).¹² Le recours à des catégories souvent inadaptées a été depuis 1949 une source constante de difficultés. Ainsi, pour empêcher que la prescription mette prématurément fin au travail judiciaire, le Bundestag a allongé à plusieurs reprises les délais de prescription pour les crimes commis sous le nazisme, puis en RDA (lois de 1965, 1969, 1979, 1993 et 1997).

2. Le temps intermédiaire de la jurisprudence: c'est le niveau intermédiaire où s'élaborent des lignes d'argumentation pour répondre à des problèmes particuliers tels que les conflits entre deux normes de rang équivalent (ex. sécurité juridique/attente de justice). Les solutions retenues par les différentes instances, notamment les instances supérieures, sont souvent en nombre limité compte tenu de deux facteurs: la logique du précédent¹³ et la critique doctrinale.

La durée de vie de ces constructions est variable, mais elles sont régulièrement réactualisées et retravaillées,¹⁴ si bien qu'on observe des effets de non-contemporanéité (on résout des problèmes du présent de la même manière que ceux du passé, comme s'il s'agissait des mêmes problèmes) et d'hystérésis (inertie relative de ces solutions, qui deviennent de véritables répertoires d'action). Les tournants dans la jurisprudence sont souvent le produit d'un lent travail d'adaptation et de critique doctrinale, comme en témoigne par exemple la réception «décalée» de la critique formulée par Claus Roxin¹⁵ dans les années 1960. Ce juriste, qui militait pour une sévérité accrue pour les «criminels de bureau» nazis, n'avait cessé de pointer un angle mort du droit pénal allemand: l'auteur principal (*Täter*) est celui qui commet matériellement le crime. Tout autre individu associé au crime, y compris le donneur d'ordre, est un «participant» (*Teilnehmer*). Cette distinction avait des conséquences directes sur la possibilité même de poursuivre d'anciens fonctionnaires du troisième Reich impliqués dans des crimes graves, puisque la «participation» était en partie prescrite. Quand toutefois le procès était possible, ils étaient condamnés à des peines souvent plus légères que les exécutants directs.

Trente ans après la première édition de l'ouvrage de Roxin, la Cour fédérale de justice (BGH) prenait acte de cette critique dans un arrêt du 26 juillet 1994,¹⁶ qui confirmait la sentence contre trois anciens hauts-fonctionnaires est-allemands. Alors que Kessler, Albrecht et Streletz avaient été condamnés en première instance comme «participants», ils sont désormais qualifiés d'«auteurs» (*Täter*) des crimes au même titre que les exécutants directs (les gardes-frontières). Cet arrêt de principe, dont l'artisan principal fut le président du 5e sénat du BGH, Heinrich Wilhelm Laufhütte, permit de condamner les criminels de bureaux est-allemands à des peines proportionnellement plus sévères que celles

78 ■ qui avaient été prononcées contre les hauts-fonctionnaires nazis.

3. Le temps du procès, à l'inverse du temps du code, est un temps court, réglé par la procédure, avec un début et une fin. Ce niveau essentiel où s'articulent les deux premières temporalités est, symptomatiquement, le temps auquel les historiens des épurations ont été jusqu'ici les plus attentifs. Pourtant, ils ne prennent pas assez au sérieux le caractère contraignant de ce temps procédural.¹⁷ Ainsi, l'ouverture d'une procédure pénale et son déroulement ne sont jamais le pur produit du libre arbitre de magistrats. En particulier, pour comprendre la dynamique et la forme prise par une épuration judiciaire, il convient d'être attentif à deux questions: comment et par qui ont été mises en route les procédures? Le bouleversement politique s'accommode-t-il d'une continuité des procédures engagées sous le régime précédent?

Pour répondre à la première question, il importe de savoir si les citoyens ont, en multipliant les dépôts de plainte, activement contribué à la mise en route des procédures. Dans le cas des procès de l'ex-RDA, les dépôts de plainte n'ont joué qu'un rôle marginal. En raison des structures fédérales, la pratique a été certes variable d'un Land à l'autre, mais le parquet berlinois, concerné par la majeure partie des procédures, a lancé des investigations systématiques dans plusieurs domaines. L'initiative étatique (en partie locale) a donc été déterminante.¹⁸ Ainsi, tandis que les victimes du nazisme et leurs descendants ont été depuis les années 1970 à l'origine de nombreux procès, le rôle des victimes du régime est-allemand semble avoir été secondaire depuis 1990. Cette absence de demandes de justice venues d'en bas renforce l'impression d'un processus d'initiative étatique qui ne trouve pas sa racine dans la «nouvelle économie de la reconnaissance» étudiée par J. M. Chaumont (aspiration à un statut de victime reconnu par voie pénale).¹⁹ En outre, la politique publique du passé communiste définie en amont par le gouvernement fédéral, le Bundestag et les gouvernements de Länder a été une politique discrète qui a plutôt contribué à élargir la marge de manœuvre judiciaire et à renforcer l'autonomie de la justice. A Berlin, il y eut une convergence entre des initiatives politiques, judiciaires et policières, qui trouvèrent des appuis précieux auprès du gouvernement fédéral et du Bundestag. L'enjeu fut ici l'attribution des moyens nécessaires (personnel, financement).

Ensuite, se pose le problème de la continuité des procédures après un changement de régime politique. S'agit-il d'une continuité des procédures en cours ou de la continuité d'un contentieux particulier (continue-t-on à ouvrir des informations concernant un type particulier de crimes)? Dans le cas des procès de l'ex-RDA, nous allons le voir, il y a eu une double continuité, est- et ouest-allemande.

GENESE PROCEDURALE ET ARGUMENTATIVE DES PROCES DE L'EX-RDA

En tenant compte de ces temporalités imbriquées, qui elles-mêmes – nous l'avons vu – s'articulent de manière complexe avec les temporalités politiques et sociales,²⁰ l'épuration de l'ex-RDA peut être envisagée sous un angle nouveau. Elles invitent à reconsidérer le découpage chronologique initial de notre objet et, par conséquent, la perspective d'ensemble.

Pour illustrer notre propos, nous nous limiterons aux procédures pour crimes commis à la frontière. En étudiant les procès qui ont eu lieu depuis 1990 contre les gardes-frontières et leurs supérieurs hiérarchiques, nous avons constaté que les critères de jugement oscillaient entre deux pôles: des critères «historiques» qui tiennent compte de la marge de manœuvre réelle des accusés et des critères «a-historiques», qui tendent à expliquer les comportements individuels au moyen de catégories décontextualisantes (l'Etat de non-droit ou *Unrechtsstaat*). Sans développer, disons que les critères abstraits ont pris une importance croissante au cours des années 1990. Rien dans le modèle transitionnel ne peut expliquer cette montée en puissance des critères abstraits, qui a pourtant contribué à élargir le cercle des accusés potentiels et à accentuer la sévérité des peines. Elle ne devient intelligible qu'à la lumière de la triple genèse des procès pour crimes commis à la frontière.

LA GENESE EST-ALLEMANDE DE LA «WENDE»

Il s'agit de la genèse la plus visible car elle colle bien au modèle transitionnel: le parquet général de RDA ouvrit plusieurs procédures au cours de la révolution est-allemande (à partir de décembre 1989) sur instruction du gouvernement Modrow. Ces procédures visaient des représentants de la vieille garde du parti (équipe Honecker) et concernaient des affaires d'abus de pouvoir et de corruption. En revanche, le parquet général de RDA n'ouvrit que partiellement et tardivement des informations concernant les crimes les plus graves (août 1990 pour les crimes commis à la frontière inter-allemande).²¹

En définitive, cette séquence est-allemande de l'épuration a légué avant tout un héritage procédural et normatif consacré par le traité d'unification (juillet 1990): celui-ci a prévu en effet la continuité, au jour de l'unification, des procédures ouvertes en RDA. D'autre part, en réaffirmant le principe constitutionnel de non-rétroactivité du droit pénal,²² ce traité fait du code pénal *est-allemand* la norme de référence pour juger les crimes commis en RDA avant le

80 ■ 3 octobre 1990. Quant au répertoire argumentatif élaboré au cours de cette

période, il fut en revanche sans grande postérité, même si les critères de jugement «historiques» y plongent en partie leurs racines. En effet, les délits poursuivis étaient alors punis par le code pénal est-allemand, qu'il n'était alors pas question de disqualifier au nom de l'Unrechtsstaat.

LA GENESE OUEST-ALLEMANDE DE LA GUERRE FROIDE

Depuis 1949, la justice ouest-allemande a enquêté sur les crimes d'Etat est-allemands, en particulier les crimes judiciaires et les crimes frontaliers. Sur le modèle de l'agence judiciaire fédérale de Ludwigsburg, qui, depuis 1958, enquêtait systématiquement sur les crimes national-socialistes, fut créée en 1961 une institution similaire à Salzgitter, consacrée cette fois aux crimes d'Etat est-allemands.²³ Dans l'esprit de ses initiateurs, il s'agissait d'accomplir dans le présent le travail mené par Ludwigsburg dans le passé. La prémisse était explicitement la symétrie entre crimes nazis et crimes communistes. Salzgitter fut une arme de guerre froide qui ne cessa d'irriter les dirigeants est-allemands.

Finalement, il est resté de cette genèse ouest-allemande un double héritage: on ne saurait en sous-estimer, d'abord, l'héritage procédural. En effet, les dossiers de Salzgitter ont été transmis aux parquets des nouveaux Länder après le 3 octobre 1990. Ils ont joué un rôle clé dans l'ouverture des procédures. Ainsi à Berlin, de 1991 à 1994, environ les 2/3 du total des informations touchant à la criminalité d'Etat est-allemande ont été ouvertes sur la base des dossiers de Salzgitter.²⁴ Ensuite, les parquets ont travaillé à l'aide d'archives et d'interrogatoires, car les sources de première main étaient désormais disponibles.

Par ailleurs, cette activité judiciaire ouest-allemande a donné lieu à une jurisprudence de «guerre froide»: les rares affaires ayant débouché sur un procès ont conduit la Cour fédérale de justice et le tribunal constitutionnel fédéral à définir un répertoire argumentatif, qui a été en partie abandonné après 1990 mais qui a profondément marqué les magistrats ouest-allemands.

Tandis que depuis 1990, en vertu du traité d'unification, les crimes commis en RDA sont en principe jugés sur la base du code pénal en vigueur au moment des faits, soit le code est-allemand,²⁵ la jurisprudence de guerre froide ne reconnaissait à celui-ci aucune validité.

En considérant comme illégitime l'Etat est-allemand, ce répertoire est largement à l'origine des critères de jugement «a-historiques» qui ont marqué bien des procès depuis 1990. Pour comprendre la permanence de cette grille de lecture, il faut souligner le rôle joué par certains «passeurs» comme Karl ■ 81

Wilhelm Fricke ou Hans Jürgen Grasmann. Ces juristes formés pendant la guerre froide ont milité depuis l'unification pour une continuité de la jurisprudence de guerre froide, relançant ainsi certains débats doctrinaux des années 1960, par exemple sur l'illégalité des tirs à la frontière.

L'HERITAGE DES PROCES OUEST-ALLEMANDS POUR CRIMES NATIONAL-SOCIALISTES

La longue histoire des procès pour crimes nazis en RFA constitue sans doute l'arrière-plan le plus fondamental pour comprendre la manière dont ont été poursuivis et jugés les fonctionnaires est-allemands. Cette expérience centrale nous semble jouer depuis 1990 un double rôle.

Depuis 1990, les acteurs ne cessent de s'y référer explicitement, que ce soient les accusés, les victimes ou les magistrats. Ces derniers en particulier avancent fréquemment deux arguments: 1) Il ne faudrait pas, cette fois, répéter les erreurs des procès pour crimes nazis (argument générationnel). 2) Les procès pour crimes est-allemands contribueraient à la restauration, à l'Est, de «l'Etat de droit». Or, cet argument avait été déjà constamment invoqué lors des procès contre les criminels nazis; comme l'a bien montré Pendas, la rhétorique de l'Etat de droit avait alors relégué dans l'ombre le discours sur les droits de l'homme.²⁶

Toutefois, les procès pour crimes nazis ne sont pas une simple référence au cœur des discours des années 1990. Cette expérience a profondément marqué les savoir-faire et les habitudes des acteurs politiques et judiciaires confrontés depuis 1990 à la criminalité est-allemande. Grâce à elle, des solutions adaptées au traitement pénal d'une criminalité bureaucratique étaient disponibles au jour de l'unification. Comme nous l'avons vu plus haut, les tournants dans la jurisprudence furent eux-mêmes l'aboutissement d'un processus qui a débuté le plus souvent dans les années 1950/60. Mais, dans l'ensemble, les continuités l'ont emporté. Les acteurs ont largement puisé dans des répertoires législatifs ou jurisprudentiels éprouvés. Ainsi, pour éviter l'extinction des poursuites, le Bundestag a procédé à trois reprises à l'allongement des délais de prescriptions pour les crimes commis en RDA, comme il l'avait fait en liaison avec les crimes national-socialistes.

De la même manière, dans sa jurisprudence sur les crimes commis à la frontière inter-allemande, la Cour fédérale de justice (BGH) n'a que partiellement innové. Ainsi, dans son arrêt de principe du 3 novembre 1992,²⁷ le BGH reprenait un raisonnement élaboré dès les années 1950 pour surmonter l'obstacle

82 ■ que constituait le principe de non-rétroactivité du droit pénal. Les plaignants,

deux gardes-frontières condamnés pour le meurtre d'un fugitif, estimaient en effet avoir agi dans un cadre légal, puisque une loi est-allemande les autorisait à faire usage de leurs armes à feu pour prévenir tout «franchissement illégal» de la frontière. Mais le BGH rejeta le pourvoi pour deux raisons: un tel meurtre heurtait d'une part les principes élémentaires du droit (argument jus-naturaliste); il était, d'autre part, illégal au regard de la constitution est-allemande et des traités internationaux signés par la RDA, pour peu qu'on les interprète «correctement» (argument positiviste). Le second argument est essentiel puisqu'il permet au BGH d'écarter le reproche de rétroactivité: les textes permettant aux gardes-frontières de faire feu sur des individus inoffensifs n'avaient en réalité, selon la Cour, jamais revêtu le moindre caractère légal. Alors que d'autres solutions étaient possibles, le BGH a fait ici le choix de la continuité. Il renouait avec le positivisme d'un type particulier qui avait été au cœur de sa jurisprudence sur les crimes nazis.²⁸ L'invalidation de nombreuses dispositions en vigueur sous le troisième Reich, pour des raisons non pas morales mais *formelles*, avait été dès les années 1950 l'expression jurisprudentielle de la «politique du passé» poursuivie par le chancelier Adenauer (intégrer la majorité des Allemands compromis sous le nazisme tout en punissant un petit groupe de responsables). Elle présentait également l'avantage d'être souple car la (ré-)interprétation de l'ordre légal disparu pouvait être restreinte ou au contraire large suivant les exigences politiques du moment. Cette solution ancienne a été retenue depuis 1990 pour des raisons en partie similaires. En prenant «au mot» la constitution est-allemande, le BGH soulignait les responsabilités des élites, coupables d'avoir, selon lui, foulé au pied les principes juridiques dont le régime se réclamait. Et de fait, les gardes-frontières, à la différence des responsables politiques, furent en général condamnés à des peines légères (prison assortie d'un sursis). De ce point de vue, cette jurisprudence s'accorde bien avec les objectifs généraux de la politique publique du passé communiste depuis 1990.

En définitive, seule une approche attentive aux temporalités différentielles des pratiques judiciaires nous semble capable de rendre intelligible le *Sonderweg* emprunté par l'Allemagne unifiée dans la gestion de son passé communiste. En raison de la situation atypique créée par l'unification, une telle approche est ici particulièrement féconde. Parce qu'elle rompt avec l'illusion transitionnelle, elle gagnerait aussi à être appliquée à l'étude d'autres «épurations».

En tirant résolument les conséquences des propriétés temporelles des objets juridiques et des pratiques judiciaires, il est possible de renouveler tant les approches historiques que juridiques des épurations. Pour ce qui est de l'histoire, cette perspective permet de sortir des impasses où conduisent bien des recherches ■ 83

sur la mémoire collective, d'où dérivent la plupart des travaux sur les épurations. En éclairant les contraintes temporelles propres aux pratiques judiciaires, une telle démarche pourrait également enrichir le débat sur les perspectives antagonistes du juge et de l'historien.

Notes

- 1 Cet article présente la perspective d'ensemble de notre thèse d'histoire dirigée par Henry Rouso et Etienne François. Ce texte a d'abord été présenté lors d'un workshop interdisciplinaire au Centre Marc Bloch (Berlin) le 23 juin 2003. Il se situe dans la continuité des discussions fructueuses que nous poursuivons depuis deux ans avec Thomas Horstmann.
- 2 Voir en ce sens Norbert Frei appelant à un «changement de perspective»: «Le retour du droit en Allemagne» in Florent Brayard (éd.), *Le Génocide des Juifs entre procès et histoire. 1943–2000*, Bruxelles 2001, 59.
- 3 Jean-Claude Farcy, *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris 2001.
- 4 Sur le concept de *Vergangenheitspolitik*, voir Claus Offe, *Der Tunnel am Ende des Lichtes: Erkundungen der politischen Transformation im neuen Osten*, Frankfurt a. M. 1994, 187–229; Norbert Frei, *Vergangenheitspolitik. Die Anfänge der Bundesrepublik und die NS-Vergangenheit*, Munich 1996. Pour une mise au point récente, voir Annette Weinke, *Die Verfolgung von NS-Tätern im geteilten Deutschland. Vergangenheitsbewältigung 1949–1969 oder: Eine deutsch-deutsche Beziehungsgeschichte im kalten Krieg*, Paderborn 2002, 13.
- 5 Justice est ici à prendre au sens anglais général d'équité (*Gerechtigkeit*). Voir Neil J. Kritz (ed.), *Transitional Justice. How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes*, 3 vol., Washington D. C. 1995 et, pour une étude concernant la gestion du passé est-allemand depuis 1990, voir Arthur James McAdams, *Judging the Past in Unified Germany*, Cambridge 2001.
- 6 Sur ce point, voir le compte rendu critique de David Dyzenhaus, «Review Essay. Transitional Justice», *International Journal of Constitutional Law*, vol. 1 (2003), 163–175.
- 7 Pierre Bourdieu, «La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique», *Actes de la recherche en sciences sociales* 64 (1986), 3–19.
- 8 Braudel ne semble pas s'être intéressé aux temporalités juridiques: voir en particulier la célèbre préface à *La Méditerranée et le monde méditerranéen au temps de Philippe II*, t. 1, Paris 1990 (1949), 11–19.
- 9 Reinhart Koselleck, «Histoire, droit et justice», in *L'expérience de l'histoire*, Paris 1997, 173 et suivantes.
- 10 Y. Thomas, «La vérité, le temps, le juge et l'historien», *Le Débat* 102 (1998), 17–36.
- 11 Denvin O. Pendas, ««Auschwitz, je ne savais pas ce que c'était». Le procès d'Auschwitz à Francfort et l'opinion publique allemande», in Florent Brayard (éd.), *Le génocide des Juifs entre procès et histoire. 1943–2000*, Bruxelles 2001, 79–111.
- 12 Quant au «génocide», il fut certes intégré au code pénal en 1954, mais sans portée rétroactive.
- 13 F. Rigaux, «Une machine à remonter le temps: la doctrine du précédent», in François Ost, Mark van Hoeke (éd.), *Temps et droit. Le droit a-t-il pour vocation de durer? Time and Law. Is it the Nature of Law to Last?*, Bruxelles 1998, 55–90.
- 14 François Ost, *Le temps du droit*, Paris 1999.
- 15 Claus Roxin, *Täterschaft und Teilnahme*, Berlin 1994 (1ère éd. 1963).
- 16 Ses écrits sont cités dans l'arrêt de la Cour fédérale de Justice du 26 juillet 1994 [5 StR 98/94], *BGH in Strafsache*, Bd. 40, 1995, 219–240. Voir notamment p. 234–235.

- 17 Toute procédure associée à une «affaire» judiciaire particulière est le droit en actes, son actualisation. Tout «droit garanti» requiert des moyens de coercition, ce que Max Weber appelle un *Zwangsapparat*. Voir: *Rechtssoziologie*, Neuwied a. Rhein 1960, 55–57.
- 18 Suivant le *Legalitätsprinzip* (§ 152, al. 2 du code de procédure pénale [StPO]), les parquets ont certes l'obligation de poursuivre tous les crimes (à la différence des délits), mais, dans le cas des crimes «systémiques», cette obligation suppose une volonté politique forte, ne serait-ce que pour réunir les moyens financiers et humains nécessaires.
- 19 *La Concurrence des victimes. Génocide, identité, reconnaissance*, Paris 1997, 325.
- 20 J. Commaille, «La régulation des temporalités juridiques par le social et le politique» in Ost, *Hoeke* (voir note 13), 317–337.
- 21 Voir Petra Bock, *Vergangenheitspolitik im Systemwechsel. Die Politik der Aufklärung, Strafverfolgung, Disqualifizierung und Wiedergutmachung im letzten Jahr der DDR*, Berlin 2000 et W. Fahenschmitt, *DDR-Funktionäre vor Gericht: Die Strafverfahren wegen Amtsmissbrauchs und Korruption im letzten Jahr der DDR und nach der Vereinigung*, Berlin 2000.
- 22 Une loi pénale ne saurait s'appliquer à des infractions commises avant son entrée en vigueur (principe «nulla poena sine lege»). Loi fondamentale, Art. 103, § 2.
- 23 Comme Ludwigsburg, cette agence n'avait pas les compétences d'un parquet autonome; les procureurs étaient chargés de collecter toute information utile sur les crimes d'Etat commis en RDA et, le cas échéant, de mener des «pré-enquêtes» qui, si elles se révélaient concluantes, étaient ensuite transmises à un parquet compétent. Lui seul pouvait décider d'ouvrir une véritable procédure (inculpation). Cf. Heiner Sauer, Hans-Otto Plumeyer, *Der Salzgitter Report. Die Zentrale Erfassungsstelle berichtet über Verbrechen im SED-Staat*, Frankfurt a. M. 1993.
- 24 Voir Klaus Marxen, Gerhard Werle (Hg.), *Die Strafrechtliche Aufarbeitung von DDR-Unrecht. Eine Bilanz*, Berlin 1999, 165.
- 25 Cependant, le code ouest-allemand est appliqué dans le cas où, pour une même infraction, il prévoit une peine plus légère que le code est-allemand.
- 26 Devin O. Pendas, «Law, Not Vengeance». Human Rights, the Rule of Law, and the Claim of Memory in German Holocaust Trials», in Mark Philip Bradley, Patrice Petro, (éd.), *Truth Claims. Representation and Human Rights*, New Brunswick 2002, 23–41.
- 27 Arrêt du 3 nov. 1992 [5 StR, 370/92], publié dans *BGH in Strafsache*, Bd. 39, 1994, 1–36.
- 28 A. E. Tauber, *Tyranny on Trial: The Politics of natural Law and legal Positivism in the Federal Republic of Germany*, thèse de sciences politiques, MIT, février 1997.

ZUSAMMENFASSUNG

DIE PROZESSE UM DIE EX-DDR (1949-2002). DIE PROBLEMATIK DES TRANSITIONS-ANSATZES ODER DIE UNTERSCHIEDLICHEN ZEITEBENEN GERICHTLICHER «SÄUBERUNGSPROZESSE»

Untersucht man die seit 1990 gegen ostdeutsche Funktionäre eingeleiteten Gerichtsverfahren, mit anderen Worten die strafrechtliche Seite der breit angelegten «Säuberung», die auf die Wiedervereinigung folgte, zeigt sich, dass bis heute die Mehrheit der Arbeiten bestimmten Erklärungsmodellen für Übergangsphasen verhaftet bleiben, die von den historischen und politischen Wissenschaften entwickelt wurden. Allerdings gehören, gemäss diesen Modellen, ■ 85

die Formen staatlich-öffentlicher Vergangenheitsbewältigung zu der für politische Umwälzungen typischen Zeitlichkeit der kurzen Dauer. Doch wegen Neuerungen in der Rechtsprechung und Entwicklungen im Bereich der kollektiven Erinnerung finden die Gerichtsverfahren gegen die Verantwortlichen von systemimmanenten Verbrechen manchmal Jahrzehnte nach den Taten statt, also lange Zeit nach dem eigentlichen Regimewechsel. Die Werkzeuge des Staates zur Bewältigung der Vergangenheit sind grundsätzlich Gesetze, Verordnungen und das Strafrecht. Die Notwendigkeit für den Staat, jede Politik der Vergangenheitsbewältigung in juristische Begriffe zu übersetzen, verlangt meines Erachtens eine vertiefte Reflexion zu den zeitlichen Dimensionen der Objekte und Praktiken des Rechts.

Es scheint uns in dieser Hinsicht sinnvoll, drei Ebenen zu unterscheiden: die lange Dauer des Strafrechtes, oder genauer gesagt der Grundprinzipien und der Taxinomien des Strafrechtes; die mittlere Dauer juristischer Argumentationsweisen, die in der Rechtsprechung besonders gut wahrnehmbar ist; die eher kurze Dauer der Verfahrensweisen und der eigentlichen Prozessführung. Verknüpft man diese drei Zeitebenen untereinander wie auch mit den spezifischen Zeitlichkeiten von Politik und Gesellschaft, ist es möglich, die ausgetretenen Pfade der traditionellen Erklärungsmodelle für Übergangsphasen zu verlassen und zu zeigen, dass ein bereits vorher bestehendes Fundament aus Normen, juristischen Denkweisen und professionellem *Savoir-faire* die Gerichtsverfahren gegen die Verantwortlichen von systemimmanenten Verbrechen ebenfalls stark prägt.

Ein solcher Ansatz hat uns veranlasst, den zeitlichen Rahmen unseres Untersuchungsobjektes mindestens bis ins Jahr 1949 auszudehnen. Denn um Umfang, Form und Dynamik der auf die Wiedervereinigung folgenden «Säuberung» zu verstehen, gilt es drei die Handlungsspielräume einengende Entwicklungslinien angemessen zu berücksichtigen. So sind die prozeduralen Verfahrensweisen das Ergebnis von unterschiedlichen Entwicklungen in der DDR (im Kontext der «Wende») und in der BRD (im Kontext des Kalten Krieges). Von fundamentaler Bedeutung ist drittens, dass die BRD in den Prozessen gegen die Naziverbrechen eine eigene Rechtsprechungspraxis entwickelt hat.

Abschliessend ist festzuhalten, dass nur ein Interpretationsansatz dieses Typs den deutschen «Sonderweg» im öffentlichen Umgang mit der kommunistischen Vergangenheit verständlich machen kann. In keiner der anderen ehemaligen Volksdemokratien Osteuropas fand eine «Säuberung» von vergleichbarem Umfang und Intensität statt, was nur durch die präzedenzlose Spezifität der deutschen Wiedervereinigung erklärt werden kann.